



AVIS 33-2010

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Sci Com 2010/23)

Avis approuvé à la séance plénière du Comité scientifique du 15 octobre 2010

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Le Comité scientifique propose d'éviter une mention trop précise de la dénomination des tests à utiliser pour la détection d'antigènes ou pour la détection d'anticorps dirigés contre les protéines du virus IBR afin de laisser la possibilité de pouvoir utiliser d'autres tests dans le futur, qui seraient éventuellement plus sensibles et/ou plus spécifiques, sans devoir modifier l'arrêté royal.

Le Comité scientifique est d'accord avec la proposition de simplification des modalités relatives à la transmission, aux associations agréées chargées de la qualification des troupeaux, des données individuelles concernant les animaux vaccinés des troupeaux de statut I2. Il insiste pour que ces données soient consignées dans un registre présent dans l'exploitation et accessible à tout moment aux associations agréées pour consultation, et à l'AFSCA pour contrôle.

Le Comité scientifique recommande d'introduire des instructions relatives à la mise en prairie des animaux issus de troupeaux de statut I2.

Il n'est pas d'accord avec la proposition de dérogation aux conditions prévues en cas de réintroduction d'un bovin au sein d'un troupeau qualifié I3 ou I4 après le démarrage de la phase obligatoire de la lutte, car des situations persisteront (cas de l'annulation de transactions commerciales pour cause de vice rédhibitoire), qui conduiront à la nécessité de réintroduire dans un troupeau indemne un ou des bovins ayant eu des contacts avec des bovins de statut inférieur. Toutefois, un assouplissement des mesures imposées à la réintroduction peut être envisagée dans le cas des rassemblements (concours), à la condition que la participation à ces rassemblements soit limitée aux bovins issus de troupeaux qualifiés I3 et I4.

Le Comité scientifique estime que l'utilisation des tests de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E est suffisante pour les bovins issus de troupeaux qualifiés I3 participant à un rassemblement, car un résultat négatif signifie qu'un bovin de statut I3, qui peut être vacciné, n'est pas infecté. Il est d'accord avec la proposition d'introduire une possibilité d'utilisation d'un test supplémentaire de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B pour ces bovins. En effet, un tel test offre une valeur ajoutée car un résultat négatif signifie, en plus d'une absence d'infection naturelle par le virus IBR, un statut sanitaire immunologiquement naïf proche du statut I4 (absence de vaccination). Cependant, il attire l'attention sur le fait qu'en cas d'obtention d'un résultat positif au test de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B, ce qui sera le cas pour les animaux vaccinés issus des troupeaux qualifiés I3, la réalisation d'un test supplémentaire de détection d'anticorps

dirigés contre la glycoprotéine E sera nécessaire pour prouver que le bovin n'est pas infecté.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal, moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées dans l'avis.

Summary

Advice 33-2010 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree modifying the royal decree of 22th November 2006 regarding the control of infectious bovine rhinotracheitis

It is asked to the Scientific Committee to evaluate a project of royal decree modifying the royal decree of 22th November 2006 regarding the control of infectious bovine rhinotracheitis (IBR).

The Scientific Committee proposes to avoid to be too specific in mentioning the name of the tests for the detection of antigens or antibodies against the IBR virus proteins, to allow the use other possibly more sensitive or specific tests in the future without having to modify the royal decree.

The Scientific Committee agrees with the proposition to simplify the modes of transmission, to the authorized associations in charge of the qualification of herds, of the individual data concerning the vaccinated animals from I2 qualified herds. The Committee insists on the recording of these data in a register on the farm, accessible, at any moment, to the authorized associations, for consultation, and to the FASFC, for control purposes

The Committee recommends to make up instructions for putting animals from I2 qualified herds on pasture.

The Committee does not agree with the proposition of derogation of the foreseen conditions in regard to reintroduction of cattle in an I3 or I4 qualified herd after the start of the compulsory phase of the control program. Indeed, situations will persist (for example, cancelling of commercial transactions due to redhibitory defects) which will result in the reintroduction in a free herd of one or more bovines having had contacts with cattle of a lower status. However, a facilitation of the compulsory measures related to reintroduction can be considered in the case of gatherings (competitions), provided that the participation to these gatherings is limited to cattle from I3 or I4 qualified herds.

The Scientific Committee is of the opinion that the use of tests for the detection of antibodies against glycoprotein E is sufficient for cattle from I3 qualified herds taking part in a gathering, because a negative result means that a possibly vaccinated I3 qualified bovine is not infected. The Committee agrees with the proposition to introduce a possibility to use an additional test for the detection of antibodies against glycoprotein B for these cattle. Actually, such a test offers an added value because a negative result means, in addition to an absence of natural infection by the IBR virus, an immunologically free sanitary status close to the I4 status (absence of vaccination). However, the Committee draws the attention on the fact that, in case of positive result with the test for the detection of antibodies against glycoprotein B, which will be the case for the vaccinated animals from I3 qualified herds, it will be necessary to perform an additional test for the detection of antibodies against the glycoprotein E to prove that the animal is not infected.

Taking into account the listed recommendations, the Scientific Committee gives a favorable opinion on the project of royal decree.

Mots clés

IBR – bovins – lutte – qualification des troupeaux

1. Termes de référence

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Les modifications ont pour objectif de préciser certains détails opérationnels relatifs à la lutte officielle contre l'IBR et d'améliorer la faisabilité de l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sur le terrain.

L'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine avait été rédigé sur base de l'avis 23-2006 du Comité scientifique.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 28 septembre 2010 et la séance plénière du 15 octobre 2010,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

- **Article 2.** Le projet d'arrêté royal vise à supprimer les détails sur lesquels doit se baser le schéma de vaccination que le vétérinaire d'exploitation doit établir en vue de la vaccination des animaux d'un troupeau. Ce détail consiste en un plan de l'exploitation, avec le numéro des étables et de compartiments où sont détenus les animaux à vacciner. Le Comité scientifique interprète cette suppression comme une simplification visant à limiter les difficultés rencontrées sur le terrain, mais demande alors de préciser la définition du terme « schéma de vaccination ».
- **Article 2.** Dans cet article, il est proposé de supprimer une phrase concernant la mention individuelle, sur le document d'administration et de fourniture du vaccin, du numéro d'identification de chacun des animaux vaccinés ou à vacciner, qui doit permettre de tracer ces animaux. Le Comité scientifique estime que ces données doivent être disponibles et approuve le fait qu'il soit prévu qu'elles soient reprises, selon le point 1 de l'annexe III, dans un registre qui doit être conservé 5 ans et qui peut être à tout moment consulté par les associations agréées (voir aussi remarque sur l'annexe III ci-dessous).
- **Annexe II (Epreuves biologiques).** Le projet d'arrêté royal prévoit d'introduire un test ELISA indirect parmi les épreuves sérologiques pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus IBR. Bien que la sensibilité de ce test soit légèrement inférieure à celle du test ELISA gB, on ne peut exclure son utilisation, au même titre que le test ELISA gB, pour autant qu'il soit validé par le Laboratoire national de référence (voir ci-dessous). Il peut être utilisé comme test de confirmation d'un test ELISA gB, voire le remplacer. L'attention est toutefois attirée sur le fait que cette possibilité d'introduction d'autres tests que le test ELISA gB n'est pas reprise dans les autres annexes du projet d'arrêté royal.

Afin de ne pas limiter les tests pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B aux seuls tests ELISA gB et ELISA indirect, et également afin de ne pas limiter les tests pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E au seul test ELISA gE, le Comité scientifique propose les modifications suivantes :

- partout dans le projet d'arrêté royal : supprimer, après « ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E » et « ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B », les mentions restrictives respectives « ELISA gE » et ELISA gB » qui se trouvent entre

parenthèses. De cette manière, la possibilité d'utilisation d'autres tests, y compris des tests ELISA indirects, est sous-entendue ;

- à l'annexe II : abroger les points a.4. et b.3. où il est fait mention explicite de l'ELISA indirect, car ce test est sous-entendu parmi les tests envisageables aux points a.3. et b.2., après élimination des mentions restrictives « (ELISA gE) » et « (ELISA gB) ».

Il ne doit donc plus rester, partout dans le projet d'arrêté royal, que les mentions « ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E » et « ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B ». De cette manière, le message relatif à la distinction entre détection de la glycoprotéine E, qui concerne les troupeaux de statut I3, et de la glycoprotéine B, qui concerne les troupeaux de statut I4, qui est à la base du projet d'arrêté royal, est clair.

A l'annexe II, point c.3. (Epreuves virologiques), il est également proposé de remplacer « ELISA pour la détection d'antigènes » par « tout autre test permettant la détection d'antigènes viraux » afin de ne pas restreindre les possibilités de tests aux seuls tests ELISA.

Le fait de ne plus préciser le nom des tests à utiliser évite d'en restreindre la liste aux seuls tests ELISA gE, ELISA gB, ELISA indirect ou ELISA pour la détection d'antigènes, et ouvre la possibilité d'utiliser d'autres tests, éventuellement plus sensibles et/ou plus spécifiques. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'un test, quel qu'il soit, doit avoir été soumis à une validation par le Laboratoire national de Référence selon des critères déterminés (notamment sensibilité et spécificité), et doit être utilisé pour le champ d'application auquel il est destiné (par exemple : dans le cadre d'un screening, ou dans le cadre d'une demande de statut, etc.).

- **Annexe II, point b (Epreuves sérologiques sur lait de citerne, prélèvements individuels de lait et pools de prélèvements individuels de lait).** Le Comité scientifique émet des réserves quant à l'utilisation de la matrice « lait » pour les tests en vue de la détection des anticorps anti-IBR. En effet, la sensibilité et la spécificité des tests ELISA gE sur base de la matrice « lait » sont insuffisantes pour le moment. Le projet d'arrêté royal ne doit cependant pas être modifié, car la possibilité d'utiliser la matrice « lait » doit rester présente pour le jour où des tests plus performants seraient développés. Le Comité scientifique attire encore l'attention sur le fait que l'utilisation des tests ELISA sur la matrice « lait » doit être conditionnée à leur validation par le Laboratoire national de Référence.
- **Annexe III (Vaccination).** Dans la version de 2006 de l'arrêté royal, il était indiqué qu'un rapport détaillé (contenant les données du troupeau, le numéro d'identification SANITEL de chaque animal vacciné, la date de vaccination de chaque animal, le nom du vaccin, etc.) sur la situation vaccinale des troupeaux de statut I2 devait être transmis tous les 4 mois à l'association agréée chargée de la qualification des troupeaux. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne prévoit plus la transmission, aux associations agréées, que d'une synthèse du nombre de primo-vaccinations et de vaccinations de rappel réalisées, avec uniquement le nombre de doses de vaccins administrées et le nom du vaccin. De plus, ce rapport de vaccination ne doit chaque fois plus être transmise que dans les 7 mois aux associations agréées. Le projet d'arrêté royal prévoit cependant que ces données individuelles de vaccination soient consignées dans un registre présent dans l'exploitation, mais cette information ne doit pas automatiquement être transmise aux associations agréées.

Cette proposition rend plus difficile la tâche des associations agréées chargées de la qualification des troupeaux, qui ne peuvent plus garantir si un troupeau répond bien aux conditions d'acquisition et de maintien du statut I2 définies à l'annexe IV.A.

Idéalement, une solution pourrait être que, en complément du rapportage du nombre de doses administrées, le vétérinaire d'exploitation vérifie, sur base du registre disponible dans l'exploitation, qu'à la date du rapportage, le troupeau répond (ou ne répond pas) aux conditions d'acquisition et/ou de maintien du statut I2, et que cette vérification soit actée par écrit et transmise à l'association agréée. La qualification I2 pourrait alors être octroyée sur base de ces deux éléments.

Le Comité scientifique est bien conscient des difficultés pratiques d'une gestion idéale à l'échelle individuelle, lorsque la lutte deviendra obligatoire. Il est d'accord avec la proposition faite dans le projet d'arrêté royal, à condition que toutes les données soient individuellement consignées dans un registre d'exploitation qui soit à tout moment accessible aux associations agréées pour consultation, et à l'AFSCA pour contrôle. L'attention est attirée sur l'importance d'un contrôle rétrospectif des registres chez un certain nombre de troupeaux qualifiés I2 désignés par exemple sur une base aléatoire.

Annexe IV, point B.1 (Modalités d'acquisition du statut I3). Ce point prévoit une possibilité d'acquisition du statut I3 sans réalisation des bilans sérologiques pour les troupeaux dans lesquels aucun bovin n'avait jamais été détenu antérieurement à condition que l'exploitation ait été nettoyée et désinfectée, que les bovins qui y sont introduits proviennent d'une exploitation de statut I3, et que tous les tests sérologiques réalisés lors de l'introduction soient négatifs. Dans la mesure où les troupeaux qualifiés I4 répondent automatiquement au statut sanitaire des troupeaux qualifiés I3, la possibilité d'introduire des bovins issus de troupeaux de statut I4 dans des troupeaux auquel le statut I3 est donné sans réalisation des bilans sérologiques devrait exister. Voici une proposition d'adaptation du texte :

- les bovins qui y sont conduits proviennent d'une exploitation ayant un statut I3 ou I4.

- **Annexe IV (Table d'échantillonnage).** Les tailles d'échantillons ont été calculées sur base d'une prévalence attendue d'infection par le virus de l'IBR de 15%. Le Comité scientifique recommande l'adaptation des tailles d'échantillonnage à l'évolution de la prévalence attendue, lorsque celle-ci diminuera avec l'évolution de la lutte obligatoire.
- **Annexe V, point A (Conditions et modalités de mise en prairie des bovins appartenant aux troupeaux qualifiés I3 et I4).** Aucune modalité relative à la mise en prairie n'est prévue pour les troupeaux qualifiés I2. De plus, la possibilité pour les troupeaux de statut I2 de connaître le statut du (des) troupeau(x) voisin(s) n'est pas prévue. Or, durant les derniers mois de lutte libre, la mise en prairie de bovins issus de troupeaux de statut de statut I1 est encore tolérée, ce qui peut constituer une source d'infection pour les troupeaux de statut I2. Par conséquent, il serait opportun d'étendre les modalités du point A aux troupeaux qualifiés I2.

Par ailleurs, dans la version actuelle, l'obligation de prendre des mesures de limitation du risque d'infection en prairie incombe aux seuls détenteurs de troupeaux indemnes (I3 et I4) et aucune mesure de limitation n'est imposée aux détenteurs de troupeaux non-indemnes (I2). Cette discrimination semble quelque peu injuste et pourrait freiner certains détenteurs désirant évoluer du statut I2 vers un statut supérieur. Le Comité suggère donc de responsabiliser les détenteurs de troupeaux I2 en prévoyant pour ces troupeaux l'obligation de prendre des mesures visant à éviter que leurs bovins n'entrent en contact avec ceux des troupeaux voisins disposant d'un statut supérieur.

Voici une proposition de modification du texte :

Conditions et modalités de mise en prairie des bovins appartenant aux troupeaux qualifiés I2, I3 et I4 :

1. Les troupeaux qualifiés I2 peuvent se trouver sur une prairie. Le responsable de troupeau qualifié I2 est tenu de prendre les mesures nécessaires, selon les indications des associations agréées, en vue d'éviter les contacts entre ses bovins et ceux appartenant aux troupeaux de statut supérieur.
2. Les troupeaux qualifiés I3 et I4 peuvent se trouver sur une prairie. Le responsable de troupeau qualifié I3 ou I4 est tenu de prendre les mesures nécessaires, selon les indications des associations agréées, en vue d'éviter les contacts entre ses bovins et ceux appartenant aux troupeaux de statut inférieur.
3. A cet effet, les responsables des troupeaux qualifiés I2, I3 ou I4 sont autorisés à obtenir sur base des données et de la situation des troupeaux en contacts et des troupeaux voisins via l'U.P.C. ou via les associations agréées, le statut IBR. des troupeaux faisant pâturer des bovins dans les parcelles mitoyennes aux leurs.

- **Annexe VI (Conditions d'introduction et de réintroduction de bovins(s) dans un troupeau qualifié).** La dernière phrase de cette annexe prévoit que les conditions prévues en cas de réintroduction d'un bovin au sein d'un troupeau qualifié I3 ou I4 (points 5 et 6 de l'annexe), c'est-à-dire une mise à l'écart et une sérologie négative à l'issue de la période d'écartement, ne sont plus d'application au-delà de la date de démarrage de la phase obligatoire de la lutte. Le Comité scientifique n'est pas d'accord avec cette proposition car, même en phase obligatoire de lutte, le risque d'infection d'un bovin mis en contact avec des bovins « extérieurs » ne sera jamais négligeable au point de ne prendre aucune mesure lors de sa réintroduction dans son troupeau d'origine. Après le démarrage de la phase obligatoire de la lutte, de nombreuses situations se rencontreront (par exemple les flux commerciaux, l'organisation des marchés, ou l'annulation de transactions commerciales pour cause de vice rédhibitoire) qui conduiront à la nécessité de réintroduire dans un troupeau indemne un ou des bovins ayant séjourné dans une exploitation de statut inférieur ou ayant eu des contacts avec des bovins de statut inférieur. L'abandon inconditionnel de ces mesures après le début de la phase de lutte obligatoire fait donc peser un gros risque d'infection sur les troupeaux indemnes qui se trouveraient dans cette situation.

Toutefois, un assouplissement des mesures imposées à la réintroduction peut être envisagée dans les cas où on peut avoir la garantie que le bovin réintroduit n'est pas entré en contact avec des bovins issus de troupeaux non indemnes, comme ce devrait être le cas pour les rassemblements (concours) organisés après la date de démarrage de la phase obligatoire (annexe VII, point A), car seuls les bovins issus de troupeaux qualifiés I3 ou I4 pourront encore y participer. Par conséquent, la dernière phrase de l'annexe 6 pourrait être formulée de la façon suivante, afin de permettre de limiter cette « dispense » au contexte particulier des rassemblements (concours), tout en maintenant les conditions dans les autres cas : « Les points 5 et 6 de cette annexe ne sont pas d'application pour les bovins réintroduits qui ont participé à un rassemblement auquel n'ont participé que des bovins issus de troupeaux qualifiés I3 ou I4 conformément aux dispositions de l'annexe VII.A. ». Le Comité scientifique insiste pour que la précision « auquel n'ont participé que des bovins issus de troupeaux qualifiés I3 ou I4 » soit mentionnée dans cette phrase de l'annexe VI, afin de pallier une éventuelle modification de l'annexe VII dans le futur, s'il s'avère par exemple qu'il n'y a pas suffisamment de bovins issus de troupeaux qualifiés I3 ou I4 pour organiser des concours, et que la participation des bovins issus de troupeaux qualifiés I2 soit temporairement prolongée après le début de la lutte obligatoire.

- **Annexe VII (Modalités de participation à des rassemblements).** Au point A.4.d. (modalités de participation à des rassemblements pour les bovins de troupeaux qualifiés I3), une possibilité d'utilisation du test de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B est prévue pour les bovins issus de troupeaux qualifiés I3, comme alternative à l'utilisation du test de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E. Pour rappel, les bovins issus de troupeaux qualifiés I3 sont non infectés et peuvent être vaccinés. L'usage d'un vaccin délété pour la glycoprotéine E leur confère une séronégativité pour la glycoprotéine E et une séropositivité pour la glycoprotéine B.

Selon le Comité scientifique, l'utilisation des tests de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E est suffisante pour les bovins issus de troupeaux qualifiés I3 désirant participer à un rassemblement car, vu que le vaccin potentiellement administré est délété du gène de la glycoprotéine E, un résultat négatif à ce test, dans un contexte de prévalence nulle, a une valeur prédictive proche de 1 ce qui offre suffisamment de garanties que ce bovin I3 n'est pas infecté.

Il n'est pas opposé à l'utilisation, pour les bovins issus de troupeaux qualifiés I3, du test ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B, car un résultat négatif à ce test signifie automatiquement un résultat négatif au test de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E. Il offre de plus une valeur ajoutée car un résultat négatif signifie, en plus de l'absence d'une infection naturelle par le virus IBR, un statut sanitaire immunologiquement naïf proche d'un statut I4 (absence de vaccination).

Cependant, il attire l'attention sur le fait que, si un résultat positif est obtenu avec le test de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B, ce qui sera le cas pour les bovins vaccinés issus de troupeaux de statut I3, il sera impossible de faire la distinction, sur base de ce seul test, entre un animal vacciné et un animal infecté, et de prouver que l'animal n'est pas infecté. Dans ce cas, la réalisation d'un test supplémentaire de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E sera nécessaire pour prouver que l'animal n'est pas infecté. Cette situation risque de s'accroître à l'avenir suite à l'augmentation des passages des troupeaux d'un statut I2 à un statut I3, comprenant des bovins non immunologiquement naïfs.

- **Annexe VIII (Procédure d'introduction dans les centres de sélection bovine).** Vu que l'introduction des bovins issus de troupeaux qualifiés I1 dans les centres de sélection bovins n'est pas autorisée, il est nécessaire de supprimer le terme « I1 ou » dans le titre du point 2 de cette annexe.

3. Conclusions

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal, moyennant la prise en compte des recommandations figurant dans cet avis.

Pour le Comité scientifique,
Président

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.

Bruxelles, le 15/10/2010

Références

Avis 23-2006 du Comité scientifique de l'AFSCA. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine. URL : http://www.favv-afsc.fgov.be/home/com-sci/doc/avis06/AVIS_23-2006.pdf

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique	E. Thiry (rapporteur), T. van den Berg
Experts externes	A.B. Caij (CERVA), J.Y. Houtain (ARSIA), S. Stoop (DGZ)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.